

**Le Réseau régional du Moyen Orient
et de l'Afrique du Nord
pour les politiques agricoles**

(NENARNAP)

Statuts

(Projet révisé)

**Bureau régional de la FAO
pour le Moyen Orient**

Le Caire, Novembre 2003

Table des matières

	Page
Préambule	1
Article I Nom, statut légal et siège	1
Article II La région	2
Article III Objectifs	2
Article IV Fonctions et activités	3
Article V Membres	3
Article VI Ressources	3
Article VII Organes directeurs	4
Article VIII Conférence générale	4
Article IX Comité exécutif	6
Article X Fonction du Président et du Vice Président	7
Article XI Secrétaire exécutif	8
Article XII Règles et règlements	9
Article XIII Vérificateurs des comptes	9
Article XIV Quorum	9
Article XV Amendement des statuts	9
Article XVI Réseaux sous régionaux	10
Article XVII Dissolution	10
Article XVIII Textes faisant foi	10

**Le Réseau régional du Moyen Orient
et de l’Afrique du nord
pour les politiques agricoles
(NENARNAP)**

Statuts

Préambule

Les institutions du Moyen Orient et de l’Afrique du nord chargées de l’analyse et de la formulation des politiques agricoles :

- **Conscientes** des problèmes et des défis confrontant le développement agricole dans la région,
- **Conscientes** des responsabilités qu’ils doivent assumer pour contribuer au processus du développement rural et économique de la région,
- **Convaincues** que le rôle et l’impact des institutions respectives peuvent être valorisés par une coopération et une consultation entre eux,

DECIDENT de s’unir en vue de poursuivre les objectifs communs et, partant, créer le Réseau régional du Moyen Orient et de l’Afrique du nord pour les politiques agricoles (NENARNAP).

Article I. Nom, Statut légal et Siège

1. Le réseau porte le nom de “Réseau régional du Moyen Orient et de l’Afrique du nord pour les politiques agricoles” (NENARNAP), dénommé ci-après le Réseau.
2. Le Réseau est créé en tant qu’entité autonome. Il jouit de la personnalité morale pour s’acquitter de toutes les activités se rapportant à la réalisation des objectifs figurant dans les présents statuts.
3. Le Réseau est habilité en particulier à :
 - a) détenir des fonds ou des monnaies de toutes espèces et gérer des comptes monétaires ;
 - b) recueillir les souscriptions des institutions membres et associées et les revenus de services et des ouvrages publiés par le Réseau ;
 - c) conclure des accords et des contrats, acquérir, détenir et disposer des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice;

- d) accepter des prêts, des dons et des donations en nature ou en espèces des gouvernements, d'organisations nationales, régionales et internationales, des banques de développement et d'autres sources en faveur du Réseau.
4. Le siège provisoire du Réseau pour les trois années qui suivent son établissement officiel sera le Bureau régional et la FAO au Caire, Egypte, une durée qui peut être renouvelée à la demande de l'Organe directeur du Réseau.

Article II. La Région

Tel que prévus par les présents statuts, la région du Moyen Orient et de l'Afrique du nord, dénommée ci-après la Région, comprend les pays suivants couvrant les territoires de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Bahreïn, de Chypre, de Djibouti, d'Egypte, d'Iran, d'Iraq, de Jordanie, de Kazakhstan, du Koweït, de Kyrgystan, du Liban, de Libye, de Malte, de Mauritanie, du Maroc, d'Oman, du Pakistan, de Palestine, de Qatar, d'Arabie Saoudite, de Somalie, du Soudan, de Syrie, de Tadjikistan, de Tunisie, de Turquie, de Turkménistan, des Emirats arabes Unis et du Yémen.

Article III. Objectifs

1. L'objectif de développement du Réseau est d'assurer un appui aux efforts des pays membres pour réaliser un développement agricole durable en adoptant des politiques agricoles économiquement viables, écologiquement saines et socialement acceptables.
2. Les objectifs immédiats du Réseau sont :
 - a) d'améliorer les capacités des analystes des praticiens et des institutions s'occupant des politiques dans les pays membres du Réseau ; et
 - b) de recueillir, documenter, résumer et diffuser régulièrement aux pays membres des informations au sujet des expériences en matière des politiques agricoles et ce, en produisant et distribuant des publications et en organisant des ateliers et des consultations d'experts sur les questions pertinentes des politiques agricoles.

Article IV. Fonctions et activités

Dans le cadre des objectifs ci-dessus, le Réseau entreprend les nombreuses fonctions et activités dont les plus importantes sont ce qui suit :

1. préparer et distribuer un annuaire des analystes et praticiens des politiques agricoles de la Région;
2. compiler et distribuer une bibliographie des études pertinentes de politiques agricoles dans la région;
3. identifier les besoins prioritaires en matière de formation en analyse des politiques agricoles dans la Région;
4. organiser des cours régionaux de formation portant sur des questions choisies de politiques agricoles, sur les méthodes analytiques et les outils;
5. identifier les besoins en données et en information;
6. mettre au point des études spécifiques pour combler les lacunes;
7. diffuser des informations pertinentes sur la formulation de politiques agricoles, la mise en œuvre et la formation au moyen de bulletins et autres publications; et
8. faciliter la mise à la disposition des pays membres des conseils sur les politiques fondés sur les expériences communes et les leçons tirées de telles expériences.

Article V. Membres

1. Les membres se divisent en trois catégories :
 - a) Membres à part entière;
 - b) Membres associés; et
 - c) Membres individuels affiliés.
2. Au cours de la période de mise en place, le statut du membre à part entière est acquis aux départements / unités s'occupant des politiques et de planification agricoles au Ministère de l'agriculture ou autres agences du Ministère

NENARNAP (Statuts)

chargées de l'analyse et de la formulation de politiques agricoles dans les pays membres du Réseau. L'accès au statut de membre à part entière est acquis aux autres ministères et agences s'occupant de l'analyse, de la formulation et de l'exécution des politiques agricoles sous réserve de l'approbation de la Conférence générale.

3. Le statut de membre associé est acquis aux :
 - a) universités, collèges, centres de recherche et organisation non gouvernementales s'occupant activement de recherches ou d'éducation en matière de politiques agricoles dans les pays membres du Réseau.
 - b) Associations de fermiers, chambres d'agriculture et autres représentants d'association similaires de fermiers et du secteur privé dans les pays membres du Réseau.
 - c) Organisations et agences donatrices régionales et internationales pertinentes.
4. Le statut de membre affilié est acquis aux particuliers de la Région qui font état d'expertise / intérêt en matière de politiques agricoles.
5. Le statut de membre à part entière, associé et affilié est acquis en présentant une application au Secrétaire exécutif du Réseau, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.
6. Les membres à part entière jouissent du droit de vote aux réunions des organes du Réseau. Les membres associés et affiliés participent aux réunions des organes du Réseau mais ne peuvent occuper un poste et ne jouissent pas du droit de vote.
7. Sous réserve d'une demande appuyée émanant des Ministères d'agriculture des pays pertinents, la Conférence générale peut approuver le changement du statut du membre associé en membre à part entière.
8. Tout membre souhaitant se retirer du Réseau notifie le Secrétaire exécutif par écrit, et un tel retrait est effectif trois mois après la date de notification au Secrétaire exécutif.
9. Le statut de membre est automatiquement suspendu si la souscription annuelle n'est pas versée, s'il y a lieu (voir Article VI ci-dessous), pendant deux années consécutives. Tous les droits du statut de membre sont automatiquement recouverts sur paiement de l'intégralité des arriérés.

Article VI. Ressources

Les ressources du Réseau proviennent:

1. Des souscriptions annuelles des membres à part entière, associés et affiliés telles qu'arrêtées par la Conférence générale à chaque session biennale. Aucune souscription ne sera requise au cours des trois années qui suivront l'établissement officiel du Réseau et jusqu'à ce que la Conférence générale n'arrête la quote-part de chaque catégorie de membre.
2. Des dons et donations de particuliers, de gouvernements, d'organisations et de banques de développement nationales, régionales ou internationales sont acceptés par le Comité exécutif au nom du Réseau.
3. Des revenus de la vente des ouvrages publiés par le Réseau, et
4. Des droits d'enregistrement, le cas échéant, versés par les participants à une réunion technique organisée par le Réseau.

Article VII. Organes directeurs

Les organes directeurs sont:

- a) la Conférence générale, et
- b) le Comité exécutif

Article VIII. La Conférence générale

1. L'un des organes directeurs du Réseau est la Conférence générale, dénommée ci-après la Conférence à laquelle un seul délégué représente les membres à part entière et les membres associés du même pays. Les membres associés participent aux débats de la Conférence, mais n'occupent pas de postes et ne jouissent pas du droit de vote. Les membres affiliés participent en qualité d'observateurs.
2. La Conférence est l'organe suprême du Réseau. Aux fins de ses objectifs, la Conférence arrête la politique du Réseau, approuve le programme de travail et le budget préparé par le Comité exécutif, surveille la mise en œuvre, revoit les progrès réalisés et exerce les pouvoirs que lui confèrent les Statuts.

NENARNAP (Statuts)

3. La Conférence se réunit chaque deux ans en session ordinaire, à la date et lieu décidés à la session ordinaire précédente. Le Comité exécutif notifie tous les membres trois mois au moins avant la tenue de la session.
4. L'ordre du jour de la Conférence biennale est préparé par le Comité exécutif et communiqué aux membres et aux observateurs que le Comité exécutif décide d'inviter, 90 jours au moins avant la date fixée pour la session.
5. La Conférence générale élit, conformément aux conditions figurant dans l'article IX, alinéa 1, les cinq membres du Comité exécutif. Elle élit également un Président et un Vice-président parmi les membres qui sont également Président et Vice-président de la Conférence et du Comité exécutif. Le mandat du Président et du Vice-président est de deux ans.
6. La Conférence se réunit en session spéciale :
 - a) si, lors de la session ordinaire, une majorité des voix demande la tenue d'une session l'année suivante, ou
 - b) si les deux tiers des membres à part entière en font la demande au Président.

De telles réunions exigent un préavis de soixante jours au moins et l'ordre du jour ne comprend que les points figurant dans la demande d'une telle réunion.

7. Chaque membre à part entière dispose d'une voix à toutes les sessions. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, exception faite des décisions portant sur les amendements de la Constitution et ceux relatifs à la dissolution du Réseau (voir alinéa 2 de l'article XV et alinéa 1 de l'article XVII). En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
8. Les dépenses opérationnelles locales des sessions de la Conférence sont prises en charge par l'institution du pays hôte à moins que la Conférence ou le Comité exécutif n'en décide autrement.

Article IX. Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de cinq membres, y compris le Président et le Vice-président, élus à chaque session biennale de la Conférence parmi les représentants des membres à part entière. Aucun pays n'est représenté par plus

NENARNAP (Statuts)

d'un membre au Comité exécutif. Tous les membres élus pour siéger au Comité exécutif assument leurs fonctions à la fin de la session de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session biennale suivante. Les membres du Comité exécutif ne sont pas rééligibles immédiatement au même poste après un deuxième mandat.

2. Le Comité exécutif gère les affaires du Réseau conformément à ses Statuts et aux politiques et directives adoptées par la Conférence. Il prépare le budget du Réseau que la Conférence examine et approuve. Le Comité exécutif fait rapport à la Conférence au sujet de la mise en œuvre du programme de travail approuvé et des progrès réalisés pour atteindre les objectifs du Réseau.
3. Un fonctionnaire chargé des candidatures est élu par la Conférence au début de chaque session. Il/elle reçoit les demandes d'adhésion au Comité exécutif et fait rapport à la Conférence au sujet des demandes reçues et ce, au début de la réunion prévue pour les élections.
4. Les demandes d'adhésion au Comité exécutif du Réseau se font par écrit dûment appuyées et communiquées au fonctionnaire chargé des candidatures 12 heures au moins avant la session de la Conférence prévue pour l'élection des membres.
5. Le vote pour l'élection des membres du Comité exécutif est par scrutin secret. Le Président de la réunion choisit parmi les délégués deux scrutateurs qui veillent au processus de vote, dépouillent le scrutin et certifient de la validité de chaque bulletin.
6. En cas de vacance du Président ou du Vice-président, pour une quelconque raison, les autres membres du Comité exécutif choisissent parmi eux un membre pour remplir cette vacance. Une vacance d'un autre membre du Comité exécutif est remplie par le candidat qui avait reçu le plus de voix lors de l'élection des membres du Comité exécutif à la session précédente de la Conférence. Les personnes qui deviennent membres du Comité exécutif, aux termes de cette disposition, demeurent en fonction jusqu'à la session suivante de la Conférence.
7. Le Comité exécutif se réunit une fois par an au moins; il est convoqué par le Secrétaire exécutif sous les directives du Président.

Article X. Fonctions du Président et du Vice-président

NENARNAP (Statuts)

1. Le Président préside généralement toutes les réunions de la Conférence et du Comité exécutif. Il/elle est le porte-parole du Réseau eu égard à toutes les questions de politique approuvées par le Réseau ou le Comité exécutif et il/elle représente le Réseau en ce qui concerne toutes les questions juridiques.

2. En l'absence du Président, le Vice-président assume toutes les fonctions du Président ainsi que toute autre tâche que lui confie le Président.

Article XI. Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif du Réseau est nommé par le Comité exécutif parmi le personnel technique de l'institution abritant le siège du Réseau pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, conformément aux règles, clauses et conditions d'emploi arrêtées par la Conférence. La FAO assumera la responsabilité du Secrétariat pendant les trois premières années, renouvelable pour trois années supplémentaires à la demande de l'organe directeur du Réseau.

2. Sous l'égide du Président, le Secrétaire exécutif prend les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence et du Comité exécutif et s'acquitter des tâches quotidiennes du Réseau. En faisant rapport au Comité exécutif, le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en œuvre du programme du Réseau. Il/elle s'acquitte spécifiquement des tâches et responsabilités:
 - a) Organise les sessions de la Conférence générale et du Comité exécutif, met au point le procès verbal, et veille à la publication, la distribution et la conservation des rapports et des débats de toutes les réunions du Réseau.
 - b) Organise des conférences, des ateliers, des programmes de formation et toute autre réunion à la demande du Comité exécutif.
 - c) Prépare le programme de travail et le budget du Réseau, propose des programmes conjoints de travail avec d'autres organisations régionales et internationales et assure la coordination des activités entre les membres du Réseau.
 - d) Gère les affaires financières du Réseau et, notamment, recueille des fonds pour les activités du Réseau, recouvre les souscriptions annuelles, reçoit toute autre contribution financière au Réseau, justifie les dépenses, effectue les paiements en fonction des politiques arrêtées par la Conférence générale biennale des comptes vérifiés par audit.

NENARNAP (Statuts)

- e) Organise la publication du bulletin du Réseau et fournit des services en matière de documentation pour faciliter l'accès aux données et informations nécessaires relatives aux politiques agricoles dans tous les pays membres du Réseau.
 - f) Met au point un système de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du programme de travail et du budget du Réseau.
 - g) Entreprind toute autre tâche que lui confie le Comité exécutif.
3. Dans l'exercice des fonctions et responsabilité ci-dessus, le Secrétaire exécutif est assisté par un personnel à mi/plein temps le cas échéant.

Article XII. Règles et règlements

Le Règlement intérieur et le règlement financier seront mis au point par le Comité exécutif et approuvés par la Conférence générale du Réseau. Les amendements aux règlements sont adoptés à la majorité simple à toute session de la Conférence.

Article XIII. Vérificateurs des comptes

- 4. Les Vérificateurs des comptes sont nommés par la Conférence générale pour une période qui s'achève à la réunion biennale suivante. Tous les comptes du Réseau, les registres et les documents du Réseau font l'objet d'une inspection par les vérificateurs à tout moment. Le Secrétaire exécutif remet une liste des recettes et paiements, et un relève de l'actif et du passif qui est mis à jour pas plus de soixante jours avant la Conférence générale biennale.
- 5. Les Vérificateurs examinent ces comptes biennaux et certifient leur exactitude et leur conformité avec le règlement financier du Réseau ou bien indiquent dans quelle mesure ils sont incorrects et non conformes au règlement financier.
- 6. Une copie du rapport des Vérificateurs sur les comptes et relevés est mise à la disposition de tous les membres à la Conférence générale ou avant sa tenue.
- 7. Les honoraires des vérificateurs sont arrêtés par la Conférence générale qui les nomme.

Article XIV. Quorum

Le quorum de toutes les réunions est constitué par la moitié des membres à part entière.

Article XV. Amendements aux Statuts

Les amendements aux Statuts sont examinés uniquement dans le cadre d'une session de la Conférence. Les propositions de tels amendements sont faites par écrit, appuyées et communiquées à tous les membres à part entière soixante jours au moins avant la session.

Les amendements aux Statuts sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les membres à part entière présents.

Article XVI. Réseaux sous régionaux

La Conférence générale peut approuver la création de réseaux sous régionaux. De tels réseaux partagent les objectifs du Réseau régional et sont régis par les mêmes Statuts.

Article XVII. Dissolution

1. Le Réseau ne peut être dissout que par une résolution approuvée à la majorité des deux tiers de tous les membres à part entière du Réseau à une session de la Conférence. Les membres à part entière absents peuvent voter par écrit.
2. Au cas où la motion de dissolution est approuvée, le Secrétaire exécutif règle toutes les créances et le passif du Réseau, y compris les honoraires des vérificateurs dans un délai de trois mois et, dans le mois qui suit, prend les mesures appropriées qui s'imposent pour s'acquitter discrètement des directives de la Conférence au sujet de l'utilisation du solde de l'actif. Les vérificateurs examinent les comptes et certifient par écrit à tous les membres à part entière qu'ils sont corrects, dûment vérifiés et conformes au règlement financier du Réseau, ou bien indiquent dans quelle mesure ils sont incorrects ou non conformes audit règlement financier. La dissolution du Réseau ne devient effective que lorsque les vérificateurs certifient que les comptes sont corrects à tous les égards et que toutes les créances et actifs ont été liquidés.

Article XVIII. Textes faisant foi

Les version arabe, anglaise et française des présents Statuts font également foi.

=====

NENARNAP (Statuts)
